



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

*Convocation envoyée le*

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de procurations : 14

### Membres présents :

|   |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Monsieur François REBSAMEN                | Monsieur Denis HAMEAU                                   | Monsieur Patrick AUDARD        |
| Monsieur Pierre PRIBETICH                 | Monsieur Guillaume RUET                                 | Monsieur Léo LACHAMBRE         |
| Monsieur Thierry FALCONNET                | Madame Patricia BEGIN suppléante de<br>M. Laurent GOBET | Monsieur Samuel LONCHAMPT      |
| Madame Nathalie KOENDERS                  | Madame Dominique MARTIN-GENDRE                          | Madame Catherine VICTOR        |
| Monsieur Rémi DETANG                      | Madame Karine HUON-SAVINA                               | Monsieur Gérard HERRMANN       |
| Madame Sladana ZIVKOVIC                   | Monsieur Nicolas SCHOUTITH                              | Madame Dominique BEGIN-CLAUDET |
| Monsieur Jean-François DODET              | Madame Ludmila MONTEIRO                                 | Monsieur Patrick CHAPUIS       |
| Madame Françoise TENENBAUM                | Monsieur Jean-Philippe MOREL                            | Madame Anne PERRIN-LOUVRIER    |
| Monsieur Jean-Patrick MASSON              | Madame Kildine BATAILLE                                 | Monsieur Jean-Marc RETY        |
| Monsieur François DESEILLE                | Madame Stéphanie VACHEROT                               | Monsieur Jean-marc GONÇALVES   |
| Monsieur Dominique GRIMPRET               | Monsieur Marien LOVICH                                  | Madame Catherine PAGEAUX       |
| Monsieur Jean-Claude GIRARD               | Monsieur Christophe BERTHIER                            | Monsieur Didier RELOT          |
| Madame Claire TOMASELLI                   | Monsieur Jean-François COURGEY                          | Madame Catherine GOZZI         |
| Monsieur Philippe LEMANCEAU               | Monsieur Emmanuel BICHOT                                | Monsieur Philippe SCHMITT      |
| Madame Marie-Hélène JUILLARD-<br>RANDRIAN | Madame Caroline JACQUEMARD                              | Madame Isabelle PASTEUR        |
| Madame Christine MARTIN                   | Monsieur Laurent BOURGUIGNAT                            | Monsieur Frédéric GOULIER      |
| Monsieur Antoine HOAREAU                  | Monsieur Bruno DAVID                                    | Monsieur Philippe BELLEVILLE   |
| Monsieur Nicolas BOURNY                   | Madame Laurence GERBET                                  | Monsieur Adrien GUENE          |
| Madame Céline TONOT                       | Madame Claire VUILLEMIN                                 | Madame Noëlle CABBILLARD       |
| Madame Nadjoua BELHADEF                   | Madame Stéphanie MODDE                                  | Monsieur Cyril GAUCHER         |
| Monsieur Hamid EL HASSOUNI                | Monsieur Olivier MULLER                                 | Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX   |
| Madame Brigitte POPARD                    | Monsieur Patrice CHATEAU                                | Monsieur Stéphane WOYNAROSKI   |
|   | Monsieur David HAEGY                                    |                                |

### Membres absents :

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Monsieur Lionel SANCHEZ            | Madame Danielle JUBAN pouvoir à Madame Sladana ZIVKOVIC           |
| Monsieur Gaston FOUCHERES          | Madame Océane GODARD pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU        |
| Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY | Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI |
| Monsieur Patrick BAUDEMONT         | Monsieur Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Madame Catherine PAGEAUX |
|                                    | Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU      |
|                                    | Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Madame Nadjoua BELHADEF          |
|                                    | Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Christine MARTIN         |
|                                    | Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU         |
|                                    | Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN     |
|                                    | Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT       |
|                                    | Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE        |
|                                    | Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Guillaume RUET  |
|                                    | Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN           |
|                                    | Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET       |

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**  
**Attribution de compensation définitive pour 2023**

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle, et de l'institution d'une contribution économique territoriale (CET), le V bis. – 1. de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *[pour] les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant* ».

Le paragraphe V. 2° du même article dispose également que : « *l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge* ».

Il est rappelé que les montants d'attribution de compensation sont égaux au montant de l'attribution de compensation « fiscale » calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique, et corrigée, pour chaque commune, du montant des charges et produits transférés évalué/calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de chaque nouveau transfert de compétence(s) ou d'équipement(s) à la métropole.

De plus, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets budgétaires de la mise en place des services communs (et notamment la participation financière de chaque commune adhérente à tout service commun créé et porté par la métropole) « *peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation (...)* ».

Dans ce cadre, depuis 2019, les communes concernées et Dijon métropole ont fait le choix d'imputer les participations financières communales au coût des services communs directement sur l'attribution de compensation, ce mécanisme permettant ainsi, entre autres, de simplifier les modalités de facturation entre la métropole et lesdites communes.

Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil métropolitain avait approuvé les montants provisoires d'attribution de compensation pour l'année 2023.

Depuis lors, dans le cadre de sa séance du 2 juin 2023, la CLECT a adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés, un rapport actualisant l'évaluation financière des coûts des différents services communs, ainsi que leur répartition entre la métropole et les communes (et CCAS) membres desdits services.

Sur la base des conclusions de ce rapport, les 23 conseils municipaux ont approuvé les montants des participations financières actualisées de leurs communes respectives pour la période 2023-2027.

Dans ce contexte, il convient désormais de procéder à la mise à jour définitive des montants d'attribution de compensation pour l'année 2023.

Les montants définitifs d'attribution de compensation 2023, ainsi que les participations de chaque commune au fonctionnement des services communs pour l'année 2023 (imputées sur l'attribution de compensation) sont détaillés dans le tableau annexé à la délibération. Le tableau rappelle également, pour mémoire, les montants provisoires d'attribution de compensation 2023 tels qu'ils avaient été approuvés le 15 décembre 2022 par le conseil métropolitain.

Concernant les modalités de versement - ou de perception - de ces sommes auprès des communes, celles-ci demeurent inchangées par rapport aux modalités définies dans la délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2022, à savoir :

- pour les communes en situation d'attributions de compensation « positives », c'est-à-dire versées par Dijon métropole aux communes concernées : versement par douzièmes, avec ajustement des trois derniers douzièmes (octobre à décembre 2023) sur la base du montant définitif d'attribution de compensation 2023 ;

- pour les communes (hors Dijon) en situation d'attributions de compensation dites « négatives » dues à la métropole (Ahuy, Bresse-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant) : versement de la totalité de l'attribution de la compensation à Dijon métropole en décembre 2023 ;

- pour la Ville de Dijon : versement trimestriel à la métropole de l'attribution de compensation négative (compte-tenu de son montant élevé en valeur absolue et de son importance en termes de gestion de trésorerie pour la métropole). Le dernier versement trimestriel, à effectuer avant le 31 décembre 2023, sera ainsi ajusté sur la base du montant définitif de l'attribution de compensation 2023.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 relative à l'attribution de compensation provisoire pour 2023 ;

Vu le rapport du 2 juin 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 23 communes-membres de la métropole ayant, pour chacune d'entre elles, approuvé la participation financière de la commune au coût des services communs pour la période 2023-2027, ainsi que le principe de son imputation sur l'attribution de compensation ;

**Le Conseil,**  
**après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer**, sur la base des rapports successifs de la commission locale des charges transférées, dont le dernier rapport adopté le 2 juin 2023, les montants définitifs de l'attribution de compensation (AC) pour 2023 comme suit :

| Communes               | AC 2023 définitive versée<br>par Dijon Métropole à la commune | AC 2023 définitive versée<br>par la commune à Dijon Métropole |
|------------------------|---|---|
| AHUY                   |   | 40 008 €  |
| BRESSEY-SUR-TILLE      |   | 8 520 €   |
| BRETENIÈRE             | 190 221 €   |   |
| CHENÔVE                | 5 961 159 €   |   |
| CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR | 996 192 €   |   |
| CORCELLES-LES-MONTS    | 76 705 €  |   |
| DAIX                   | 221 740 €   |   |
| DIJON                  |   | 7 100 799 €   |
| FÉNAY                  |   | 15 122 €  |
| FLAVIGNEROT            | 51 808 €  |   |
| FONTAINE-LÈS-DIJON     |   | 1 626 €   |
| HAUTEVILLE-LÈS-DIJON   |   | 36 967 €  |
| LONGVIC                | 3 219 016 €   |   |
| MAGNY-SUR-TILLE        | 19 950 €  |   |
| MARSANNAY-LA-CÔTE      | 735 670 €   |   |
| NEUILLY-CRIMOLOIS      | 63 136 €  |   |
| OUGES                  | 234 717 €   |   |
| PERRIGNY-LÈS-DIJON     | 80 415 €  |   |
| PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON   | 88 932 €  |   |
| QUETIGNY               | 3 510 703 €   |   |
| SAINT-APOLLINAIRE      | 1 523 978 €   |   |
| SENNECEY-LÈS-DIJON     |   | 8 507 €   |
| TALANT                 |   | 229 840 €   |
| <b>TOTAL</b>           | <b>16 974 342 €</b>   | <b>7 441 389 €</b>  |

- **de préciser** que l'échéancier de versement de l'attribution de compensation demeure inchangé par rapport aux modalités définies dans la délibération provisoire du 15 décembre 2022, avec :
  - pour les quinze communes pour lesquelles l'attribution de compensation constitue une recette attribuée par Dijon Métropole : un versement par douzièmes mensuels (avec ajustement des trois derniers douzièmes d'octobre à décembre 2023) ;
  - pour sept communes, hors Dijon, en situation d'attribution de compensation négative (versée par la commune à la métropole) : un versement en une seule fois de la totalité de l'attribution de compensation au cours du mois de décembre 2023 et, en tout état de cause, le 31 décembre 2023 au plus tard ;
  - pour la commune de Dijon (également en situation d'attribution de compensation négative) : un versement par quarts trimestriels (avec ajustement du dernier quart, à verser au plus tard le 31 décembre 2023, sur la base du montant définitif d'attribution de compensation 2023 fixé par la présente) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN    POUR : 82

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 14 PROCURATION(S)

Le secrétaire,  
Monsieur HOAREAU

Le Président,  
Monsieur REBSAMEN